

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2022

Première session

24^e législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi concernant la santé mentale des élèves du primaire

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée : M^{me} Mélodie Legault

Nom de l'école : Collège Bourget

Enseignante : M^{me} Marie-Claude Côté

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à doter les élèves du primaire d'un moyen de préserver leur santé mentale et à prévenir les différentes formes de détresse psychologique.

Le projet de loi a pour objet la création d'un cours de bien-être durant lequel un animal pourra accompagner l'élève. Le projet de loi prévoit également la possibilité pour l'élève de recevoir gratuitement des services offerts par un psychothérapeute ou un autre spécialiste en santé mentale.

Enfin, le projet de loi prévoit la production par la direction de l'école primaire d'un rapport annuel sur l'application des mesures prévues par la présente loi au sein de son établissement. Le projet de loi précise également que le ministre doit, au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et faire des recommandations sur l'opportunité de la modifier.

Projet de loi

LOI CONCERNANT LA SANTÉ MENTALE DES ÉLÈVES DU PRIMAIRE

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet la préservation de la santé mentale et la mise en place de mesures visant la prévention de la détresse psychologique chez les élèves du primaire.

CHAPITRE II

CRÉATION DU COURS DE BIEN-ÊTRE

2. Chaque école primaire doit offrir un cours de bien-être d'une durée de deux heures par mois par groupe d'élèves pour chaque niveau scolaire.

3. Le cours de bien-être doit inclure des techniques de détente et de reconnaissance des signes de détresse psychologique.

En sixième année de primaire, ce cours inclut un volet sur la transition vers l'école secondaire.

L'enseignant qui donne le cours visé au premier alinéa doit suivre une formation préalable.

CHAPITRE III

SUIVI INDIVIDUALISÉ

4. Un élève du primaire peut recevoir gratuitement des services fournis par un psychothérapeute ou tout autre spécialiste en santé mentale, au sein de son établissement scolaire.

Ces services sont offerts sous forme de rencontre individuelle avec l'élève, jusqu'à un nombre de cinq rencontres par année.

5. La personne qui fournit ces services détermine le suivi nécessaire auprès de l'élève.

CHAPITRE IV

ZOOTHÉRAPIE

6. Chaque école primaire doit mettre à la disposition de ses élèves un animal pendant le cours de bien-être.

7. L'élève peut interagir avec l'animal sous la supervision de l'enseignant du cours de bien-être.

L'enseignant détermine avec l'élève le moment, le lieu, la durée et le nombre de ces rencontres.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

8. Le ministre de l'Éducation est responsable de l'application de la présente loi.

9. Le ministre verse des subventions à la direction de l'école pour la formation de l'enseignant du cours de bien-être et pour l'embauche d'un psychothérapeute ou de tout autre spécialiste en santé mentale.

10. La direction de l'école doit produire un rapport annuel, concernant l'application des mesures prévues par la présente loi au sein de son établissement, et le remettre au ministre.

11. Le ministre doit, au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et formuler des recommandations sur la possibilité de modifier cette loi.

12. La présente loi entre en vigueur le 6 mai 2022.